



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SEEB – PECHE 2026 n°38 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE

Le préfet de Maine-et-Loire

Vu les articles R.436-8 et R.436-32 III du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

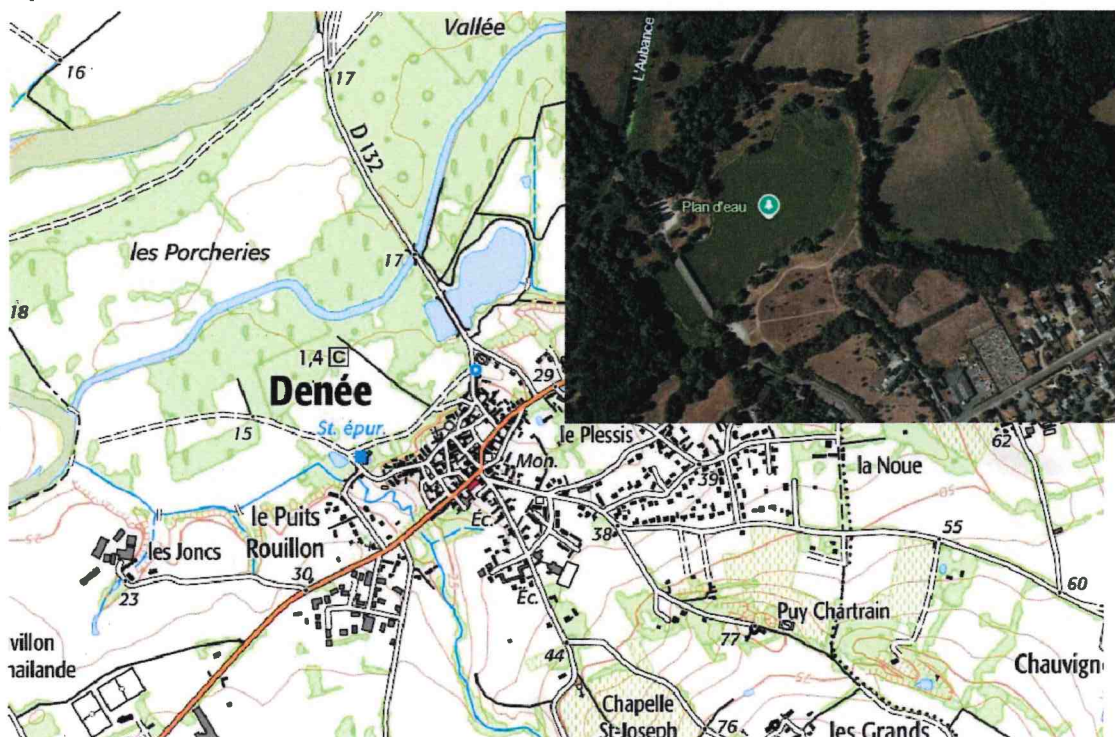
Vu la demande du 17 septembre 2026, présentée par Monsieur Bernard MERLIN, président de la fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant l'interdiction de la pratique de la pêche sur le plan d'eau municipal à DENEE - commune de DENEE ;

Vu l'avis du chef de service de l'Office Français de la Biodiversité - O.F.B ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource halieutique en raison du niveau d'eau exceptionnellement bas du plan d'eau ;

arrête

Art. 1^{er}- Une interdiction temporaire de la pêche de toutes espèces (poissons, écrevisses, grenouilles), par tout moyen, dans le plan d'eau municipal de DENEE (plan ci-dessous) commune de DENEE, est instaurée à effet immédiat à compter de la date de signature du présent arrêté et ceci jusqu'au 30 novembre 2026.



Art. 2 - Les pêches de sauvetage conduites sous l'autorité de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique restent autorisées.

Art. 3 - L'interdiction temporaire de pêche doit être rapidement communiquée par la Fédération auprès de leurs adhérents via tout moyen disponible.

Art. 4 - La fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant l'interdiction sur place et la commune de DENEE affichera le présent arrêté en mairie, à l'endroit prévu à cet effet.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de DENEE et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité - O.F.B, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 21 septembre 2026

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'Unité Cadre de Vie et Biodiversité,

Laurent MAILLARD

